CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.323/2
du 17 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'

‡ LW-BHLVLFFCG-HADCDXV‡

Le 18 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 novembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 novembre 2021.

*

‡ LW-BHLVLFFCG-HADCDXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'alinéa 8 du préambule que le projet fera l'objet d'un avis de l'Autorité de protection des données.

Si, à la suite de cette consultation, le projet devait faire l'objet de modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à l'avis de la section de législation.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La plupart des articles trouvent leur fondement juridique dans les articles 5, 16, § 1er, alinéa 4, et § 2, alinéa 2, et 20, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 'portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

À l'alinéa 4 du préambule, il convient dès lors d'omettre les mots « 2, alinéas 2 et 3, 3, § 1er, alinéa 2, » et les mots « , modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) ».

Par conséquent, à l'alinéa 3 du préambule, les mots « articles 1er, § 3, modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2019, 2, 5, 6, § 1er, alinéa 3, 9, § 2, 12, 16, 18 et 30, § 2, alinéa 2 » seront remplacés par les mots « articles 6, § 1er, alinéa 3, et 12 ».

2. Comme il ressort de l'article 3, alinéa 2, première phrase, du projet, les deux premiers chèques, à savoir le chèque « diagnostic » et le chèque « plan d'actions stratégiques », relèvent du pilier « conseil ».

‡ LW-BHLVLFFCG-HADCDXV‡

En effet, selon l'article 4, § 2, du décret du 21 décembre 2016 'portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré', les aides du portefeuille électronique de l'entreprise sont organisées autour des trois piliers suivants : « formation », « conseils » et « coaching ».

Par contre, le troisième chèque, à savoir le chèque « implémentation stratégique », lequel porte sur la concrétisation du projet de digitalisation et donc sur la réalisation des développements ou investissements, ne relève pas de l'un de ces piliers.

Pour ce qui concerne ce chèque, le décret du 21 décembre 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 ne procurent donc pas un fondement juridique à l'arrêté en projet.

Interpellée sur ce point, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

> « Après analyse, le chèque 'implémentation stratégique' va faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon autonome pris sur la base du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé A.E.I., d'une part, et du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, d'autre part.
>
> Les références relatives au chèque 'implémentation stratégique' vont, par conséquent, être retirées de l'arrêté ministériel en projet ».

Il en est donné acte à l'auteur du projet, dont les parties relatives au chèque « implémentation stratégique » seront donc omises du projet à l'examen.

DISPOSITIF

1. À l'article 1er, 8°, il convient d'omettre de la partie de cet élément d'énumération le texte qui commence par les mots « 9° le règlement (UE) n° 1303/2013 » et se termine par les mots « et les actes délégués qui en découlent ; », lequel fait double emploi avec le 9° qui suit.

2. À l'article 6, alinéa 2, première phrase, le mot « précédents » sera corrigé par le mot « précédant ».

3. L'article 9, alinéa 1er, dispose comme suit :

> « Seuls les prestataires spécialisés dans les domaines des prestations visées à l'article 7 et déjà labellisés par le [Service Public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche] dans la thématique 'Numérique' peuvent réaliser les prestations dans le cadre des chèques de la thématique 'relance économique par le numérique'. Exceptionnellement, cette labellisation est délivrée automatiquement à ces prestataires ».

‡ LW-BHLVLFFCG-HADCDXV‡

La portée et les conditions d'application de la seconde phrase de cette disposition doivent être précisées.

4. L'article 11 prévoit que, dans le cadre des articles 13 à 18 (section 6 du chapitre 1er) du décret du 21 décembre 2016, le Service Public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche peut demander tout document utile prouvant que l'aide accordée est utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée, conformément au décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

Cet article n'a d'autre objet que de rappeler des règles figurant déjà dans plusieurs de ces dispositions.

Un tel rappel est inutile. Il présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles applicables.

Par conséquent, cet article sera omis.

5. Selon l'article 12, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer en principe à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡ LW-BHLVLFFCG-HADCDXV‡